

3. Politique et réglementation

- 3.1. le patrimoine mondial, un héritage commun
- 3.2. les parcs nationaux dans le monde
- 3.3. les parcs nationaux français
- 3.4. les principaux statuts des espaces naturels en France
- 3.5. le Parc National des Pyrénées, un territoire
- 3.6. le Parc National des Pyrénées, une institution
- 3.7. décrets de création - arrêtés



3.1.1 Le patrimoine mondial, un héritage commun

Nous avons tous une responsabilité vis-à-vis de la conservation des trésors uniques qui témoignent de la diversité culturelle et naturelle du monde. Leur disparition constituerait une perte irréparable pour chacun d'entre nous. Et pourtant, particulièrement à l'heure actuelle, la plupart de ces sites sont menacés. Leur préservation prend donc la forme d'une responsabilité collective.

Telle est la vocation de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Cet instrument juridique international, avec 156 Etats parties signataires, dont la France, a été adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1972.

En adhérant à la Convention, les Etats s'engagent :

- à définir le patrimoine mondial en identifiant des sites de valeur "universelle exceptionnelle" qui devraient être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (630 sites inscrits à la date du 1.1.1999) pour être préservés et bénéficier de la protection assurée par une coopération plus étroite entre les Etats.
- à conserver le patrimoine naturel et culturel situé sur son territoire.

La préservation de ces sites pour les générations futures devient alors une responsabilité partagée par la communauté internationale toute entière.

La vocation de la Convention concernant le patrimoine naturel et culturel en fait un instrument juridique sans équivalent. Son originalité est illustrée par l'emblème du patrimoine mondial, rond comme la terre, et symbole de sa protection. Le cercle représente le monde de la nature et le carré centre la créativité humaine, étroitement liés l'un à l'autre.

Le Comité du patrimoine mondial sélectionne de nouveaux sites parmi les biens culturels et naturels proposés par les Etats parties, pour leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il est assisté, pour les aspects techniques par trois organisations : le Conseil International des Monuments et des Sites

(ICOMOS), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), et le Centre International pour l'Etude de la Conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM).

Le Comité du patrimoine mondial contribue également à la protection des sites par l'affectation de fonds pour leur sauvegarde ou leur restauration. La Liste du patrimoine mondial intègre chaque année de nouveaux sites présentant une valeur "universelle exceptionnelle", selon différents critères : chef d'œuvre du génie créateur, exemple de mode de vie traditionnel représentatif d'une certaine culture, paysages d'une exceptionnelle beauté,...

Depuis 1992, le Comité prend en compte les relations significatives que peuvent établir les populations avec leur environnement naturel. Il s'agit de la nouvelle catégorie "paysages culturels". Lorsqu'un site du patrimoine mondial encourt un danger sérieux, il peut être inscrit sur la Liste du patrimoine en péril, mobilisant ainsi des actions d'urgence. 23 sites sont actuellement inscrits sur cette liste.

Le Fonds du patrimoine mondial est alimenté par les contributions annuelles obligatoires des Etats parties à la Convention, fixées à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO, ainsi que par les dons volontaires des Etats, ainsi que par les dons d'institutions de particuliers, ainsi que les revenus d'action promotionnelle nationales ou internationales.

1

2

3

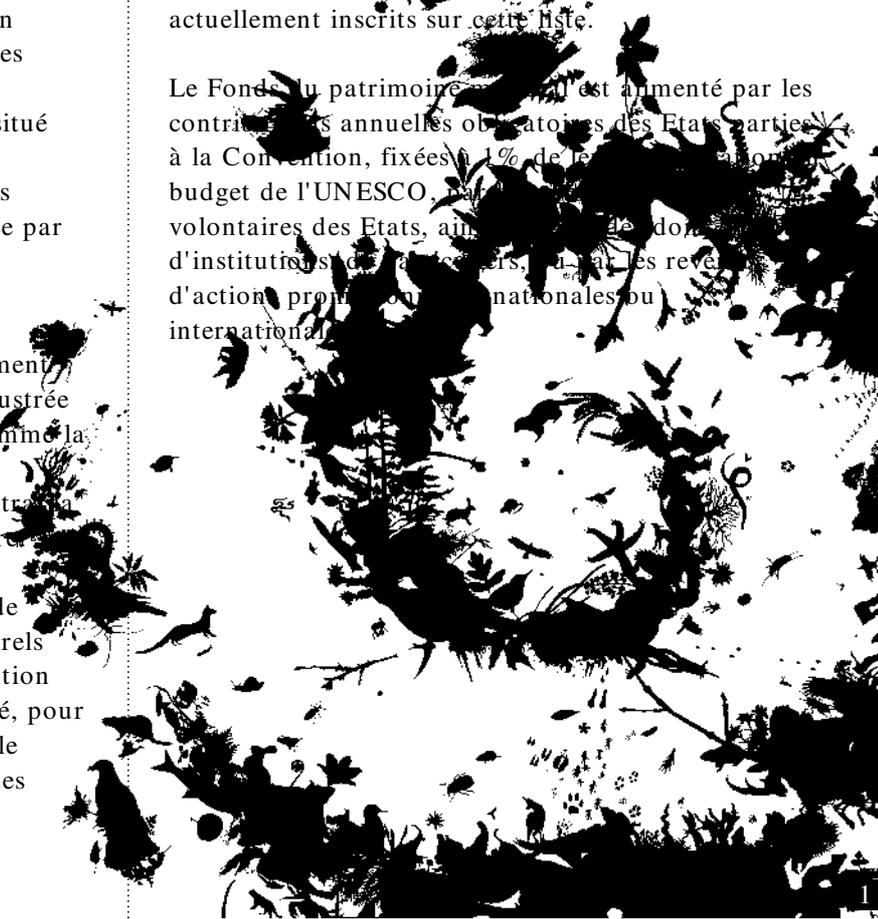
4

5

6

7

8



3.1.2 Le patrimoine mondial, un héritage commun

Liste des sites inscrits en France

au 31.12.2000

Mont Saint-Michel et sa baie
Cathédrale de Chartres
Palais et parc de Versailles
Basilique et colline de Vézelay
Grottes ornées de la vallée de la Vézère
Palais et parc de Fontainebleau
Château et domaine de Chambord
Cathédrale d'Amiens
Théâtre antique et ses abords et arc de triomphe
d'Orange
Monuments romains et romans d'Arles
Abbaye cistercienne de Fontenay
Saline royale d'Arc-et-Senans
Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy
Eglise de Saint-Savin sur Gartempe
Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de
Scandola, calanques de Piana en Corse
Pont du Gard
Strasbourg-Grande île
Paris, rives de la Seine
Cathédrale Notre dame, ancienne abbaye Saint-Rémi
et palais de Tau, Reims
Cathédrale de Bourges
Centre historique d'Avignon
Canal du Midi
Ville fortifiée historique de Carcassonne
Site historique de Lyon
Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France
Juridiction de Saint-Emilion

inscrits en France et en Espagne :
Pyrénées - Mont Perdu

1

2

3

4

5

6

7

8

3.2 Les parcs nationaux dans le monde

Les parcs nationaux, une longue histoire

Les parcs nationaux sont nés en Amérique du Nord il y a plus d'un siècle. Ils ont connu depuis, partout dans le monde, un développement considérable.

Le premier parc national au monde, Yellowstone, a été créé en 1872. Il fut le premier d'une longue série qui fait du continent nord-américain (Etats-Unis et Canada) le territoire le mieux " quadrillé " en matière de protection de la nature.

Les parcs américains, dont l'entrée est payante, sont gérés par des agents de l'Etat fédéral. Ils ont vocation à faire respecter la nature mais aussi à offrir un cadre pour les activités de loisir et de détente.

Les parcs nationaux d'Afrique, presque tous créés du temps de l'administration coloniale, ont longtemps servi de réserves de chasse. Ils sont exploités aujourd'hui en tant que " parcs de vision " de la grande faune. Parfois victimes de braconnage, ces territoires sont surveillés par des gardes armés et souvent placés sous l'autorité militaire.

Certains pays au patrimoine historique très riche, tels que l'Amérique centrale ou ceux du pourtour méditerranéen, combinent la protection des sites historiques et/ou naturels.

En Europe, le pays précurseur fut la Suède qui, en 1909, créa 9 parcs nationaux. En 1914, la Suisse créa le premier parc alpin. Vinrent ensuite d'autres pays comme l'Espagne (Ordesa et Covadonga) en 1918, l'Islande en 1928, la Finlande.

Aujourd'hui, plus de 2 000 parcs nationaux dans le monde, dont près de 220 en Europe, de l'Atlantique à l'Oural, forment un réseau mondial d'espaces protégés.

Ce sont des lieux privilégiés pour le progrès de la connaissance des milieux naturels, pour des activités éducatives et pédagogiques, pour contribuer dans leurs zones d'influence à un développement respectueux de l'environnement.

En 1969, la Xème Assemblée Générale de l'UICN a adopté à New Delhi la définition qui fait aujourd'hui référence :

"Un parc national est un territoire relativement étendu :

. qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformés par l'occupation et l'exploitation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique éducatif et récréatif ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique.

. dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible sur toute sa surface cette exploitation ou cette occupation pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologiques ou esthétiques ayant justifié sa création.

. dont la visite est autorisée, sous certaines conditions à des fins contemplatives, récréatives, éducatives et culturelles."

Certains parcs nationaux, pour des actions de protection particulièrement remarquables, ont obtenu le diplôme européen du Conseil de l'Europe, comme par exemple le Parc National d'Ordesa et du Mont Perdu. (site internet : www.mma.es)

3.3.1 Les parcs nationaux français

Grâce à la faible densité de sa population, à son taux d'industrialisation moins élevé que celui de ses voisins et à ses vastes massifs forestiers et montagneux, la France a longtemps été relativement épargnée par les nuisances nées du progrès.

Il faut donc attendre la loi du 22 juillet 1960 (cf. annexes) pour y voir apparaître la notion de parc national, alors que des institutions similaires existaient en Allemagne depuis 1912 et en Italie depuis 1922.

En 2000, la France compte 7 parcs nationaux : la Vanoise (1963), Port-Cros (1963), les Pyrénées (1967), les Cévennes (1970), les Ecrins (1973), le Mercantour (1979), la Guadeloupe (1989). Ils couvrent 0,8 % du territoire national.

De futurs parcs nationaux sont à l'étude : Mer d'Iroise, Guyane, Ile de la Réunion.

La création d'un parc national résulte d'une initiative de l'Etat qui, après une large phase de consultations locales et une procédure d'enquête publique, prend un décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 22 juillet 1960.

La gestion d'un parc national est confiée à un établissement public dont le conseil d'administration regroupe collectivités locales, représentants de l'administration, scientifiques, agriculteurs, professionnels du milieu naturel, fédérations de chasse et de pêche...

Les ressources proviennent essentiellement de l'Etat mais les Régions commencent de nos jours à y prendre part.

Un parc national est avant tout un territoire exceptionnel, un patrimoine paysager, écologique et culturel de très grande valeur.

Il est composé de deux parties :

- la "zone centrale", fermée à tout habitat permanent, où les activités industrielles et sportives, la chasse et la pêche sont strictement réglementées,

- la "zone périphérique", qui est tout à la fois une base d'accueil et d'hébergement pour ceux qui souhaitent profiter de la nature et un secteur d'expansion économique qui encourage les habitants de la région à demeurer sur place.

Les finalités d'un parc national en France sont celles de tous les parcs nationaux du monde :

- conserver, restaurer et gérer le patrimoine du parc national, le préserver contre les dégradations et le soustraire aux interventions artificielles susceptibles de l'altérer.
- mettre ce patrimoine à la disposition de tous par des équipements d'accueil qui ne l'altèrent pas et par des actions de communication et d'éducation qui concourent à développer des comportements respectueux de la nature et de ses équilibres.
- favoriser dans l'ensemble de l'espace parc (parc national et zone périphérique), des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel dans un souci de développement durable tout en y rendant plus efficace la protection de la nature.

1

2

3

4

5

6

7

8

3.3.2 Les parcs nationaux français

Parc National des Cévennes

Le Château - 48400 Florac

tél. 04 66 49 53 00 - fax 04 66 49 53 02

e.mail : pnc@bsi.fr

site internet : www.bsi.fr/pnc

créé en 1970

zone centrale : 91 279 ha

zone périphérique : 229 726 ha



Parc National des Ecrins

Domaine de Charance bp 142 - 05000 Gap

tél. 04 92 40 20 10 - fax 04 92 52 38 34

e.mail : ecrins-parcnational@espaces-naturels.fr

site internet : www.parcsnationaux-fr.com/ecrins

créé en 1973

zone centrale : 92 000 ha

zone périphérique : 180 000 ha



Parc National de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil - Montéran - 97120 StClaude

tél. 05 90 80 86 00 - fax 05 90 80 05 46

créé en 1989

e.mail : guadeloupe-parc.national@espaces-naturels.fr

site internet : www.parcsnationaux-fr.com/guadeloupe

zone centrale : 17 300 ha

zone périphérique : 16 200 ha



Parc National du Mercantour

23 rue d'Italie - bp 1316 - 06006 Nice cédex 1

tél. 04 93 16 70 00 - fax 04 93 88 79 05

e.mail : mercantour@wanadoo.fr

site internet : www.parc-mercantour.fr

créé en 1979

zone centrale : 68 500 ha

zone périphérique : 146 300 ha



Parc National de Port-Cros

Castel Sainte Claire

rue Sainte Claire 83418 Hyères

tél. 04 94 12 82 30

fax 04 94 12 82 31

e.mail : port-cros@espaces-naturels.fr

site internet : www.parc-nationaux.org/portcros

créé en 1963

zone centrale : 675 ha terrestres + 1 800 ha marins



Parc National des Pyrénées

59 route de Pau 65000 Tarbes

tél. 05 62 44 36 60

fax 05 62 44 36 70

e.mail : pyrenees.parc.national@wanadoo.fr

site internet : www.parc-pyrenees.com

créé en 1967

zone centrale : 45 707 ha

zone périphérique : 206 352 ha



Parc National de la Vanoise

135 rue du Docteur Julliard

bp 705 - 73007 Chambéry cedex

tél. 04 79 62 30 54 - fax 04 79 96 37 18

e.mail : parc.national@vanoise.com

site internet : www.vanoise.com

créé en 1963

zone centrale : 52 839 ha

zone périphérique : 143 637 ha



site internet des parcs nationaux de France

www.parcsnationaux-fr.com



Ministère de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement

Information et Communication

20 avenue de Ségur 75007 Paris

tél. 01 42 19 20 21

Minitel : 3614 ENVIR

Direction de la nature et des paysages

tél. 01 42 19 19 77

Sous-direction des espaces naturels

tél. 01 42 19 19 78

site internet : www.environnement.gouv.fr



GIP ATEN

Atelier Technique des Espaces Naturels

2 Place Viala 34060 Montpellier cedex 2

tél. 04 67 04 30 30 - fax 04 67 52 77 93

e.mail : aten@espaces-naturels.fr

site internet : www.espaces-naturels.fr/ATEN



3.4.1 Les principaux statuts des espaces naturels en France

Les parcs naturels régionaux

Articles L 244-1 à 3 et R 244-1 à R 244-16 du code rural

Institués par le décret du 1er mars 1967, ils répondent au besoin d'une solution plus souple aux problèmes de protection de la nature. Leurs objectifs diffèrent sensiblement de ceux des parcs nationaux. Il s'agit d'abord de constituer des aires de détente dont peuvent bénéficier les grandes métropoles ; ensuite, d'animer des secteurs ruraux en difficulté ou en cours de dépeuplement ; enfin, de protéger un terroir, tant pour lui-même que pour le témoignage qu'il nous apporte sur ses traditions authentiques.

En matière de création, le parc régional relève d'une initiative locale, d'abord des communes, des groupements de communes et des départements, puis d'établissements publics régionaux. La procédure comprend une phase d'étude, puis l'élaboration d'une charte constitutive et son agrément par tous les intéressés, enfin, la mise en place de structures de gestion et d'animation avec un statut précis (association en Lorraine, fondation en Camargue et syndicat mixte dans tous les autres cas). Les frais de fonctionnement du parc sont à la charge des collectivités territoriales.

Son administration et son animation sont confiées à une équipe placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le président de l'organisme de gestion et réunissant entre autres un responsable des relations avec les agriculteurs, un ethnologue, un animateur socioculturel, un architecte, un conseiller scientifique, un responsable de la communication...

Les parcs régionaux sont membres de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, créée en 1972. Au nombre de 38*, ils couvrent environ 9 % du territoire national et sont situés principalement en zone de moyenne montagne, de bocages, forêts ou marais.

* chiffres au 31.12.2000

Fédération des parcs naturels régionaux de France

4 rue de Stockholm 75008 Paris

tél. 01 44 90 86 20

fax 01 45 22 70 78

3615 Parcs Naturels

e.mail : [info@parcs.naturels-](mailto:info@parcs.naturels-regionaux.tm.fr)

[regionaux.tm.fr](http://parcs.naturels-regionaux.tm.fr)

site internet :

www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr



1

2

3

4

5

6

7

8

3.4.2 Les principaux statuts des espaces naturels en France

Les réserves naturelles

Articles L 242 -1 et R 242-1 et suivants du code rural

Il existe aujourd'hui en France 149* réserves naturelles. D'une très grande diversité, elles forment néanmoins un réseau dont l'importance est essentielle pour la protection de la nature dans notre pays.

Le plus souvent, c'est une association de protection de la nature qui en demande la création et qui présente une étude scientifique au Ministère de l'Environnement. Après avis d'un comité scientifique national, le Préfet est chargé d'élaborer le projet et de consulter toutes les parties intéressées (propriétaires, élus, chasseurs, pêcheurs...). En cas de désaccord des propriétaires, le projet est soumis à enquête publique.

Le décret de création est pris par le Ministre de l'Environnement en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ce décret fixe les limites de la réserve, sa réglementation et les modalités de sa gestion.

C'est une protection très forte définie par voie réglementaire pour une durée indéterminée.

Les réserves sont en général gérées par des organismes locaux (associations, collectivités publiques, parc national ou régional...) et continuent d'appartenir à leurs anciens propriétaires publics ou privés. Un comité consultatif représentant tous les partenaires se réunit régulièrement.

Une réserve peut être créée pour protéger un site, une espèce animale ou végétale menacée, un biotope, un paysage ou une formation géologique... présentant une richesse ou un intérêt particulier.

C'est ce qui explique leur très grande diversité, y compris dans leurs dimensions.

On trouve deux réserves naturelles limitrophes du Parc National des Pyrénées :

- la réserve naturelle du Néouvielle (65)
- la réserve naturelle de nidification des vautours fauves, en vallée d'Ossau (64).

*chiffres au 31.12.2000

Réserves Naturelles de France

3 rue de la Forge - bp 100

21803 Quetigny cédex

tél. 03 80 48 91 00

fax 03 80 48 91 01

e.mail : RNF@espaces-naturels.fr

site internet : www.reserves-naturelles.fr



Réserves Naturelles de France

1

2

3

4

5

6

7

8

3.4.3 Les principaux statuts des espaces naturels en France

| | création | statut | missions et objectifs | organe de gestion | nombre d'espaces | superficie totale | superficie moyenne |
|-------------------|---|--|---|-------------------------------|---------------------------|---|--------------------|
| parc national | décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 22 juillet 1960 après enquête publique. initiative nationale | établissement public à caractère administratif protection de la nature forte (décret) pour une durée indéterminée | Protéger la nature, les paysages, les sites, la diversité biologique. Assurer l'accueil, l'éducation et l'information des visiteurs Participer au développement local. | conseil d'administration | 7 territoires inhabités | 370 000 ha soit 0,66 % du territoire national | 53 000 ha |
| parc régional | régis par une charte établie par les collectivités concernées (et qui les engage pour 10 ans), créés par arrêté du ministre de l'environnement initiative locale des collectivités | syndicat mixte de collectivités territoriales pas de réglementation spéciale de protection de la nature, c'est le droit commun qui s'applique | Mettre en valeur et protéger les patrimoines culturel et naturel. Favoriser le développement social, économique et culturel. Assurer l'accueil, l'éducation et l'information des visiteurs | comité syndical | 38 territoires habités | 5 000 000ha soit 9 % du territoire national | 150 000 ha |
| réserve naturelle | décret du ministère de l'environnement initiative associative | espace placé sous l'autorité du préfet concerné protection forte, durée indéterminée | Protéger un biotope d'une espèce animale ou végétale en voie de disparition, rare ou remarquable, un paysage, une formation géologique, une halte de migrants... | comité consultatif de gestion | 149 territoires inhabités | 324 000 ha soit 0,58 % du territoire national | 2 500 ha |

chiffres au 31.12.2000

3.4.4 Les principaux statuts des espaces naturels en France

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Articles L 243-1 et R 243-1 et suivants du code rural

Créé par la loi du 10 juillet 1976, cet établissement public a pour mission la sauvegarde des équilibres écologiques des espaces littoraux. Dans ce but, il achète des sites dans les cantons côtiers et les communes riveraines de lacs de plus de 1000 ha pour les soustraire à tout nouvel aménagement.

Les terrains, 60 300 ha au total* sur 810 kilomètres de linéaire côtier, dès lors propriétés de l'Etat, sont gérés par les communes concernées ou bien des établissements publics, fondations et associations agréés à cet effet.

* chiffres au 31.12.1999

Conservatoire de l'Espace Littoral
et des Rivages Lacustres

36 quai d'Austerlitz 75013 Paris

tél. 01 44 06 89 00

fax 01 45 83 60 45

e.mail : cel.paris@wanadoo.fr

site internet : www.conservatoire-du-littoral.fr



Quelques exemples d'autres formes de protection :

Les réserves naturelles volontaires

Articles L 242-11 et 12 et R 242-26 à 35 du code rural

On compte une centaine de réserves naturelles volontaires, soit 11 000 ha environ. Ce sont des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier. Elles sont agréées par l'Etat (le Préfet du département) pour une période de six ans renouvelable. L'arrêté d'agrément fixe les limites de la réserve ainsi que la réglementation applicable sur son territoire.

Les conservatoires régionaux d'espaces naturels

Créés dans les 21 régions de métropole, les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (CREN) ont pour objectif la sauvegarde des sites naturels et la préservation de la biodiversité. Ce sont des organismes de droit privé qui regroupent des associations, des collectivités et des particuliers. Ils gèrent environ 17 000 ha. Fondés par les collectivités territoriales ou des associations de protection de la nature, ils bénéficient d'une convention cadre passée avec le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

3.4.5 Les principaux statuts des espaces naturels en France

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes
Articles L 211-2 et R 211-12 à 14 du code rural

On compte aujourd'hui environ 450 arrêtés de biotope. Ils sont généralement pris par le Préfet du département intéressé ou le Ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit du domaine public maritime. Ces arrêtés visent à préserver les milieux nécessaires à la survie des espèces protégées et à y maintenir leur équilibre biologique.

Les réserves biologiques domaniales
Articles L 101 et L 133-1 et R 133-1 et R 133-2 du code forestier
Articles L 211-1 et L 242-1 du code rural

On compte 129 réserves biologiques domaniales (métropole et DOM), couvrant près de 140 000 ha. Elles sont instituées à l'initiative de l'Office National des Forêts par les ministères de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et de l'Agriculture et de la Pêche. Elles ont pour finalité l'étude, le suivi scientifique et la gestion conservatoire de la faune, de la flore et de toutes autres ressources naturelles menacées en milieu forestier.

Un exemple de politique thématique : les conservatoires botaniques

Organismes à caractère scientifique, ils mènent des missions d'inventaire, d'étude, de conservation et d'information sur la flore sauvage.

Conservatoire botanique pyrénéen
Vallon du Salut – bp 315
65203 Bagnères de Bigorre
tél. 05 62 95 85 30
fax 05 62 95 03 48
e.mail : cb.pyreeneen@wanadoo.fr

1

2

3

4

5

6

7

8

3.5.1 Le Parc National des Pyrénées, un territoire

Créé le 23 mars 1967
sur les départements des Hautes-Pyrénées et des
Pyrénées-Atlantiques
86 communes
zone centrale : 45 707 ha
pas d'habitat permanent
zone périphérique : 206 352 ha
40 000 habitants

La première esquisse du Parc National des Pyrénées est présentée en 1961 par Pierre Chimits, inspecteur des Eaux et Forêts à Pau. Le Ministère de l'Agriculture décide en décembre 1963 de lancer la procédure de création, particulièrement lourde en raison du nombre élevé de collectivités locales à consulter. Protection de l'ours, chasse, activités pastorales, forestières et économiques furent autant de sujets délicats à traiter, en liaison avec les habitants des vallées, très attachés à leurs traditions. Après trois années de tractations, en mars 1967, le Parc National des Pyrénées devient enfin le troisième parc national français.

De la vallée d'Aure, à l'est, jusqu'à la vallée d'Aspe, à l'ouest, le Parc National des Pyrénées se déploie sur environ 100 kilomètres le long de la frontière espagnole. Il est limitrophe du Parc National d'Ordesa et du Mont Perdu en Espagne avec lequel il collabore étroitement.

Son importante superficie lui permet d'abriter des paysages très variés, entre 1 067 et 3 298 mètres d'altitude, immense massif calcaire de Gavarnie ou montagnes granitiques de Cauterets, élégante silhouette d'origine volcanique du Pic du Midi d'Ossau ou vallons secrets et boisés de la vallée d'Aspe.

Même si leurs dimensions sont modestes par rapport à d'autres montagnes, les glaciers sont présents. Les lacs, torrents et cascades aux eaux pures transparentes sont innombrables.

Si les plus hautes altitudes portent peu la marque de l'homme, le paysage des estives est par contre en grande partie le résultat de la présence millénaire des bergers et des troupeaux transhumants qui chaque été fréquentent encore la montagne.

La faune est variée et abondante. Elle a bénéficié depuis une trentaine d'années de la protection du parc national, mais certaines espèces en ont mieux profité que d'autres : l'isard a connu une spectaculaire progression alors que le coq de bruyère ou le lagopède connaissent des problèmes pour des raisons difficiles à éclaircir.

Les effectifs de l'ours, présent surtout en zone périphérique, ont continué à décroître irrémédiablement. Son avenir est vraiment en question et dépend des mesures rapides et concrètes qui seront prises pour le sauver.

Les grands rapaces par contre sont l'une des richesses des Pyrénées. Ils ont largement bénéficié de toutes les mesures de protection prises à leur égard. C'est un patrimoine dont on mesure la valeur lorsque l'on considère la difficulté, le temps et les efforts nécessaires à leur réintroduction dans les autres massifs montagneux d'où ils ont disparu.

La flore pyrénéenne, et celle du parc national en particulier, est particulièrement riche et intéressante notamment en raison de son fort taux d'endémisme (plantes n'existant qu'en ce seul lieu). Sa variété tient à la nature des sols, aux conditions très particulières liées à l'étagement en altitude et aux influences océaniques, à la diversité des milieux qu'offre la montagne.

3.5.2 Le Parc National des Pyrénées, un territoire

Le classement par l'UNESCO en 1997 du massif de Gavarnie-Mont Perdu au titre de patrimoine mondial de l'humanité confirme encore l'intérêt exceptionnel de ce territoire.

Enfin, le parc national gère également deux réserves naturelles, celle du Néouvielle (2 313 ha), créée en 1968, et celle d'Ossau (82 ha), créée en 1974, où nichent les vautours fauves.

Le Parc National des Pyrénées dans les Pyrénées

Le Parc National des Pyrénées appartient globalement au monde "atlantique" même si en certains endroits des vallées s'insinuent des influences méditerranéennes.

Les eaux qui en sont issues s'écoulent vers l'Adour et, pour la seule vallée d'Aure, vers la Garonne, donc vers l'Océan. Au sens géographique, le parc national méritait donc bien son nom initial de Parc National des Pyrénées "Occidentales".

Sa limite sud, la frontière espagnole, correspond à de très faibles exceptions près à la ligne de partage des eaux entre la France et l'Espagne.

La flore, les forêts, les cultures agricoles et peut-être certains traits de la personnalité de ses habitants sont donc marqués par cette influence atlantique.

Sur les 400 kilomètres de chaîne, de l'Atlantique à la Méditerranée, le Parc National des Pyrénées en représente le quart. Les villes ou bourgs principaux qui y donnent accès : Oloron, Arudy, Argelès-Gazost, Arreau sont béarnais ou bigourdans.

Le Parc National des Pyrénées couvre les extrémités sud des vallées montagnardes des deux départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, sur les deux Régions Midi-Pyrénées et Aquitaine.

A la Bigorre et au Béarn correspond sur le versant espagnol l'Aragon, dont la capitale est Zarragoza..

Culturellement, le Parc National des Pyrénées et sa zone périphérique n'appartiennent pas à l'aire basque ni, à fortiori, à l'aire catalane. Ses deux vallées béarnaises (Aspe et Ossau) et ses quatre vallées bigourdanes (Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie, Aure) possèdent néanmoins de fortes personnalités dont on retrouve l'expression et la singularité dans l'architecture, la langue, les coutumes.

1

2

3

4

5

6

7

8

3.6 Le Parc National des Pyrénées, une institution

Une institution nationale

Etablissements publics d'Etat, les parcs nationaux sont l'expression d'une volonté nationale. Leur statut résulte d'une loi votée par le Parlement en 1960 : leur organisation est précisée dans des textes réglementaires.

Chaque "Etablissement" est administré par un Conseil d'Administration qui rassemble :

1. des représentants de l'Etat et des administrations,
2. des élus locaux,
3. des porte-parole des organisations et activités concernées : chasseurs, pêcheurs, forestiers, agriculteurs, industriels, naturalistes et scientifiques...

Le Conseil d'Administration fixe les principes d'orientation (programme d'aménagement), vote les budgets, et contrôle l'action du directeur et de son équipe.

Le Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées comprend 50 membres et se réunit 2 à 3 fois par an. Il peut déléguer certaines de ses compétences à une Commission Permanente composée de 10 membres titulaires et 10 suppléants.

Un Comité Scientifique, composé de personnalités reconnues par la communauté scientifique joue un rôle d'expert auprès du Conseil d'Administration : ainsi les orientations décidées par le Conseil prennent en compte les intérêts de la protection de la nature et des usagers.

Les hommes et femmes des parcs : des professionnels qualifiés

Les prescriptions des lois et règlements, les décisions du Conseil d'Administration sont mises en œuvre par le directeur et les équipes du parc national, présentes au siège et sur le terrain.

L'image du parc national pour le public est liée à celle du garde-moniteur. Celui-ci est recruté en fonction de ses connaissances et de ses facultés d'adaptation au

milieu. Son activité repose sur une présence forte à l'intérieur du territoire protégé et ses missions sont les suivantes : veiller au respect de la réglementation, éduquer et informer les visiteurs, collecter les informations nécessaires à la gestion du milieu, contribuer à l'animation et au développement local (pour plus d'informations, cf. fiche 4.8 "le métier de garde-moniteur").

Au Parc National des Pyrénées, ils sont 33 agents techniques, répartis dans les vallées d'Aure, Luz-Gavarnie, Cauterets, Arrens, Ossau, Aspe. Le travail quotidien de ces hommes de terrain s'articule avec celui des missions "fonctionnelles" regroupées au siège du parc national, à Tarbes : missions scientifiques, techniques, administratives, développement, communication : en été, le parc national dispose, pour les activités saisonnières, de collaborateurs divers : hôtesses d'accueil, gardiens de refuges, stagiaires ; l'établissement travaille, dans le domaine du tourisme de nature, en collaboration avec les guides et accompagnateurs en montagne. Les emplois permanents sont pourvus par un concours national.

L'esprit d'équipe

L'animation et la coordination de l'ensemble des équipes, permanents et auxiliaires, relèvent du directeur du parc national, assisté d'un secrétaire général.

Le directeur prépare les projets de service et les documents qui sont soumis au Conseil d'Administration. C'est à lui de représenter le parc national dans les actes de la vie civile ou de rendre compte au Conseil et aux autorités de tutelle : le parc national dépend du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement qui lui assure les moyens de ses missions.

Les ressources financières et humaines (85 personnes, soit l'équivalent de 75 temps pleins) sont mobilisées pour la réalisation des objectifs du parc national.

3.7.1 Décret de création du Parc National des Pyrénées

Décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées occidentales

(Journal Officiel du 31 mars 1967
et rectificatif J. O. du 22 avril 1967)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'équipement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie, du ministre des affaires sociales et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le code rural ;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de décret créant le parc, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie des Basses Pyrénées et des Hautes Pyrénées, des conseils généraux des Basses Pyrénées et Hautes Pyrénées, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets des Basses Pyrénées et des Hautes Pyrénées ;

modifié par les décrets :

n° 91-1072 du 16 octobre 1991 (JO du 18 10 91) (1)

n° 89-102 du 14 février 1989 (JO du 18 02 89) (2)

n° 91 1072 du 16 octobre 1991 (J.O. du 18 10 91) (3)

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

CHAPITRE Ier

*Création et délimitation du parc national
des Pyrénées occidentales et d'une zone périphérique*

Article 1er

Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, sous la dénomination de Parc national des Pyrénées occidentales les parties du territoire des communes des départements des Basses Pyrénées et Hautes Pyrénées désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/100.000 annexés au présent décret.

Article 2

Une zone périphérique est créée autour du parc national des Pyrénées occidentales. Elle comprend les territoires ou parties de

territoire des communes des départements des Basses et Hautes Pyrénées désignées au relevé cadastral et au plan d'ensemble mentionnés à l'article précédent.

Les interdictions et obligations résultant des articles des chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Article 3

Toute modification des limites du parc national des Pyrénées occidentales et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée de procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret susvisé du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

CHAPITRE II

Réglementation générale du parc

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 octobre 1961, le conseil d'administration définit les principes que le directeur du parc doit observer lorsqu'il prend les arrêtés et décisions, donne les autorisations ou émet les avis prévus au présent chapitre pour l'application de la réglementation générale du parc.

Article 5

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national des Pyrénées occidentales sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 6

La réglementation du pacage reste de la compétence des autorités communales ou syndicales. Toutefois, afin d'éviter une dégradation des pelouses des alpages, ou des risques d'épizooties, le directeur du parc peut, après avis du président de la chambre départementale d'agriculture et du directeur des services vétérinaires, interdire l'accès de tout ou partie du territoire du parc aux ovins et bovins transhumants en provenance des communes autres que celles des deux départements des Hautes Pyrénées et des Basses Pyrénées. Il peut interdire l'accès des caprins dans certains alpages de haute altitude.

Les traités et les us et coutumes de compascuité existant entre communes et communautés de vallées espagnoles et françaises restent inchangés.

L'accès aux pâturages des chiens de bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continueront à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Article 7

Le directeur du parc donne son avis, en application de l'article 22 du décret du 31 octobre 1961, sur les projets concernant l'aménagement des bois et forêts, mentionné à l'article 15 du code forestier et sur la réalisation des exploitations et travaux forestiers qui n'ont pas été prévus dans les aménagements approuvés par le ministre de l'agriculture.

Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, la réalisation des exploitations et travaux est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. A l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et à défaut de réponse, l'autorisation est considérée comme accordée.

3.7.2 Décret de création du Parc National des Pyrénées

Article 8

La chasse est interdite sur tout le territoire du parc. Constitue un acte de chasse interdit le passage sur le territoire du parc d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé en dehors de ce territoire lorsque leur maître aura toléré leur action.

Article 9

Sous réserve, le cas échéant, des exceptions résultant de l'application de l'article 25 ci-dessous, le port, la détention ou le recel d'une arme à feu ou de munitions est interdit sur toute l'étendue du parc en dehors de l'emprise des routes nationales qui le traversent et éventuellement de certains lieux spécialement désignés par arrêté du directeur du parc. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au titre 1er du Livre 1er du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire et aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 10 du présent décret.

Article 10

La destruction des animaux nuisibles ou dangereux peut être autorisée par le directeur de l'établissement. Les indemnités dues à raison des dommages causés aux troupeaux par les ours dans le parc sont réglées, sous réserve d'éventuels recours contentieux, par la commission permanente prévue à l'article 31 et s'imputent sur les crédits de fonctionnement de cet établissement. Tous les autres dommages causés par les animaux nuisibles ou dangereux sont réparés conformément aux procédures du droit commun.

Article 11

Le droit de pêche dans les rivières et les lacs de montagne s'exerce dans le cadre des lois et règlements existants. Les alevinages sont soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement et s'effectuent sous son contrôle.

Article 12

Il est interdit :

- 1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des oeufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;
- 2° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, et sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, de détruire et d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment ;
- 3° de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Article 13

Il est interdit :

- 1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc dans un but non agricole des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;
- 2° En dehors des conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'établissement, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du

parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Article 14

Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit. Sans préjudice de l'observation, le cas échéant, des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée dans les conditions précisées à l'article ci-dessous.

Article 15

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés au deuxième alinéa du présent article, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc. Tout captage, tout déversement, tout détournement des eaux susceptible de modifier le régime hydrographique est interdit dans les bassins situés en amont des sources hydrominérales, notamment dans les vallées de Jéret, de Lutour, de Gaube et du Marcadau. De nouvelles voies de communication et des installations mécaniques en vue du transport des personnes ne peuvent être prévues au programme que si elles sont indispensables à la desserte du parc. Le directeur du parc doit contrôler l'exécution des travaux. Les autres travaux, à l'exception de ceux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur, doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être sans figurer au programme d'aménagement, pourvu qu'ils soient compatibles avec le caractère du parc et les objectifs du programme. Notamment les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le parc peuvent être effectués dans ces conditions.

Article 16

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus :

- 1° A des activités industrielles nouvelles ;
- 2° A des activités commerciales qui n'auraient pas été reconnues nécessaires au fonctionnement du parc et admises au programme d'aménagement.

Les activités d'artisanat rural s'exercent néanmoins librement.

Article 17

Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur de l'établissement peut autoriser, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc, les travaux demandés par les propriétaires ou les collectivités publiques qui présenteraient un caractère d'urgence, ainsi que l'exercice d'activités commerciales nécessaires au fonctionnement du parc. L'autorisation ainsi donnée d'exercer une activité commerciale a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

3.7.3 Décret de création du Parc National des Pyrénées

Article 18

Les activités professionnelles cinématographique, radiophonique ou de télévision sont interdites à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du directeur de l'établissement. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.

Les réalisations d'amateur sont libres.

Article 19

La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite à l'intérieur du parc. Toutefois, le directeur peut autoriser l'apposition d'enseignes sur les établissements fonctionnant en application de l'article 16.

Article 20

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur du parc une dénomination comportant les mots " parc national " ou " parc des Pyrénées occidentales " sans autorisation du directeur de l'établissement.

Article 21

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc en dehors des routes nationales peuvent être réglementés par arrêtés du directeur de l'établissement.

Article 22

Sauf autorisation donnée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, il est interdit de survoler le parc à une hauteur moindre de 1.000 mètres du sol. Cette interdiction est applicable aux aéronefs civils et militaires, sauf en cas de nécessité absolue de service et d'opérations de secours ou de sauvetage et dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 26. Le directeur du parc doit être tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués.

Article 23

Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping s'effectuent conformément aux arrêtés du directeur de l'établissement, qui peut les interdire.

Article 24

Il est interdit :

- 1° - d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors de lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- 2° - De porter ou d'allumer du feu, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur de l'établissement ;
- 3° - De troubler le calme et la tranquillité des lieux, en utilisant abusivement un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument.
- 4° - De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du directeur de l'établissement.
- 5° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens bergers mentionnés à l'article 6, sauf dans les lieux désignés par arrêté du directeur de l'établissement.

Article 25

Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le parc national.

Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, à

condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes ; le nombre des détachements sans armes n'est pas limité, par contre il est précisé qu'au maximum quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, pourront circuler simultanément à l'intérieur du parc. Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du parc. L'itinéraire des raids doit être communiqué au moins quarante huit heures à l'avance au directeur du parc et confirmé téléphoniquement dans les quarante huit heures qui précèdent les raids. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale.

L'autorité militaire conserve ses droits actuels sur le camp d'entraînement du Clot situé à l'entrée de la vallée du Marcadau. L'effectif y est limité à cent hommes, qui ne doivent être porteurs d'aucune arme ou munition réelle ou à blanc.

Article 26

Les champs de tir de circonstances sont interdits à l'intérieur du parc.

L'autorité militaire conserve le droit d'utiliser la zone de saut du glacier du Vignemale, uniquement dans la période s'étendant du 1er novembre au 31 mai et seulement après préavis de trois jours adressé au directeur du parc. Par exception, les survols nécessités par les sauts en parachute sont autorisés de telle sorte qu'une altitude de 300 mètres soit atteinte au-dessus de la zone de saut du glacier du Vignemale.

CHAPITRE III

*Organisation et fonctionnement
de l'établissement public chargé du parc.*

Article 27

L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national des Pyrénées Occidentales sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, qui a son siège à Tarbes.

Article 28 (3)

Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante membres dont :

- 1 - Neuf fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés représentant respectivement :
 - le ministre chargé des domaines
 - le ministre chargé de la défense
 - le ministre de l'intérieur
 - le ministre chargé de l'aménagement du territoire
 - le ministre chargé de l'éducation
 - le ministre chargé du tourisme
 - le ministre chargé de l'agriculture
 - le ministre chargé de la jeunesse et des sports
 - le ministre chargé de la protection de la nature

3.7.4 Décret de création du Parc National des Pyrénées

2 - Vingt représentants des régions, des départements, et des communes :

2 a - Deux conseillers régionaux à raison d'un pour l'Aquitaine, et d'un pour Midi Pyrénées.

2 b - Sept conseillers généraux à raison de trois pour les Pyrénées Atlantiques et de quatre pour les Hautes Pyrénées.

2 c - Onze maires des communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :

2 c 1 - Les maires des communes de Laruns (Pyrénées Atlantiques), de Cauterets et Gèdre (Hautes Pyrénées), membre de droit en application des dispositions de l'article R 241-19 du code rural ;

2 c 2 - Trois maires des communes du département des Pyrénées Atlantiques et cinq maires des communes du département des Hautes Pyrénées, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au 2c 1 ci-dessus.

3 - Vingt personnalités nommées comme suit :

3 a - sur proposition du préfet, commissaire du Gouvernement :

3 a 1 - Six personnalités, à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de chasse, de commerce ou d'industrie ;

3 a 2 - Quatre personnalités, à raison de deux par département, respectivement compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement et en matière d'activités de plein air ;

3 a 3 - Une personnalité compétente en matière de pêche et de pisciculture ;

3 a 4 - Une personnalité compétente en matière d'activités de sport et de loisirs pratiquées dans le parc.

3 b - 1 Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

3 b - 2 Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

3 c - Trois personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature.

4 - Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

Le préfet du département des Hautes Pyrénées, commissaire du gouvernement, le préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le contrôleur financier et le directeur du parc ou leurs représentants assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 29

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de 3 ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 30

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et deux vice-présidents.

Article 31 (2)

Le conseil d'administration nomme la commission permanente prévue à l'article 15 du décret susvisé du 31 octobre 1961. Elle comprend dix membres. La commission élit un président et un vice-président. Leur élection est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le préfet du département des Hautes Pyrénées, le directeur du parc national et le contrôleur financier ou leurs représentants assistent aux séances de la commission permanente avec voix consultative.

Article 32

Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Copie en est transmise, dans le délai maximum de quinzaine, par le directeur de l'établissement au commissaire du gouvernement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret précité du 31 octobre 1961 sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Article 33

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret précité du 31 octobre 1961 et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc, que le directeur doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc révisé tous les quatre ans et susceptible, en tant que de besoin, de révisions plus fréquentes. Les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement devront être indiqués dans le programme.

Le conseil arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II : Budget et crédit (art 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par la troisième partie : Etablissements publics nationaux (art 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc.

Il contrôle la gestion du directeur.

3.7.5 Décret de création du Parc National des Pyrénées

Article 34

Les délibérations concernant le budget, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances.

Article 35

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission permanente peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 36

Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments de délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seul autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 37

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Les marchés sont passés par l'établissement dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article 38

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Article 39

Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture, qui peut déléguer à cet effet tous les pouvoirs qu'il estime nécessaires à un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Article 40

L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Article 41

Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Article 42

A l'intérieur du parc, le directeur de l'établissement a seul compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 du présent décret ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural ;

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les préfets conservent en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 et de l'article 82 du code de l'administration communale, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent ces préfets, conformément à l'article 107 du code de l'administration communale.

Article 43

Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 42 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Article 44

Les indemnités éventuellement dues, conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du présent décret sont à la charge de l'établissement.

Article 45

Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

3.7.6 Décret de création du Parc National des Pyrénées

CHAPITRE IV

Mise en valeur de la zone périphérique

Article 46

Les indemnités dues à raison des dommages causés au troupeaux par les ours dans la zone périphérique sont réglées, sous réserve d'éventuels recours contentieux, par la commission permanente prévue à l'article 31 et s'imputent sur les crédits de fonctionnement de cet établissement.

Article 47

Une commission consultative départementale est instituée auprès de chacun des préfets des Basses Pyrénées et des Hautes Pyrénées. Chaque commission est appelée à formuler des avis sur les affaires qui lui sont soumises en ce qui concerne la mise en valeur de la zone périphérique et notamment l'établissement du programme visé à l'article 27 du décret du 31 octobre 1961.

Article 48

La commission consultative départementale est composée des membres ci-après :

1° Membres de droit :

Les parlementaires du département

Les membres du conseil général dont la circonscription se trouve comprise pour tout ou partie, dans la zone périphérique.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement public chargé de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc.

Les chefs de service départementaux des administrations intéressées.

2° Membres représentant les collectivités locales :

Six maires des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans la zone périphérique, désignés par le préfet.

3° Membres représentant des secteurs économiques intéressés :

Le président de la chambre d'agriculture

Le président de la chambre de commerce et d'industrie

Le président de la chambre des métiers.

4° Personnalités ayant une compétence particulière :

Trois personnalités désignées par le préfet, choisies en raison de leurs travaux sur le développement économique, l'aménagement ou l'équipement de la région englobant la zone périphérique.

Article 49

Les membres de chaque commission consultative départementale mentionnés au deuxième paragraphe alinéas 2 et 4) de l'article ci-dessus sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat cessent d'exercer la représentation en vertu de laquelle ils ont été désignés doivent être remplacés au fur et à mesure des vacances. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 50

La présidence de chaque commission consultative départementale est assurée par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter à siéger, avec voix consultative, pour une affaire déterminée, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le secrétariat est tenu par un fonctionnaire désigné par le préfet.

La coordination des travaux des commissions consultatives est assurée par les préfets des Basses Pyrénées et des Hautes Pyrénées.

Article 51

Un fonctionnaire désigné par arrêté du ministre de l'équipement et ayant qualité de chargé de mission assume, sous l'autorité de chaque préfet, les fonctions de rapporteur du programme visé à l'article 27 du décret du 31 octobre 1961.

Le chargé de mission informe les collectivités locales et les administrations intéressées sur les conditions d'établissement et la portée dudit programme. Il assure les liaisons nécessaires pour l'élaboration de celui-ci. Dans ce but, le chargé de mission assiste avec voix consultative, aux travaux du conseil d'administration de l'établissement public chargé de la gestion et de la réglementation du parc et des commissions consultatives visées à l'article 50 ci-dessus. Le chargé de mission veille en outre, à l'application des dispositions de l'article 28 du décret du 31 octobre 1961. A ce titre, il propose aux préfets les objectifs de développement économique et social propre à chaque territoire soumis à plan d'urbanisme.

Article 52

Les préfets des Basses Pyrénées et des Hautes Pyrénées adressent chaque année, au ministre de l'équipement et au président du comité interministériel des parcs nationaux, un rapport sur l'élaboration du programme, sa mise à jour et sa réalisation.

3.7.7 Arrêtés du directeur

Arrêté n° 79-1 du 9 juillet 1979
réglementant l'introduction de chiens dans le parc national

Arrêté n° 79-2 du 9 juillet 1979
réglementant le camping dans le parc national

Arrêté n° 79-3 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural du Caillaou

Arrêté n° 79-4 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural d'Espéluenguère

Arrêté n° 79-5 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural d'Arnousse

Arrêté n° 79-6 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux d'Anéou et du Brousset

Arrêté n° 79-7 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux Ilhéou et du Cayan

Arrêté n° 79-8 du 9 juillet 1979
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural du Cirque, commune de Gavarnie

Arrêté n° 90-01 du 28 mai 1990
Portant réglementation de la pratique du " vélo tout terrain " (VTT) dans le parc national

Arrêté n° 90-02 du 28 juin 1990
Portant application de l'article 11 du décret de création du Parc National des Pyrénées et relatif au contrôle des alevinages dans le parc national

1

2

3

4

5

6

7

8